

LA VISITE D'EMBAUCHE

AST₂₅

Conseiller, Informer, Prévenir

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

La visite d'embauche, pour quoi faire ?

S'assurer

que le poste que prend un travailleur n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé et que le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.



Informer

le salarié, au regard de la connaissance de son état de santé, sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, et le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire.

Sensibiliser

le salarié sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre.



Qui est concerné ?

Tous les salariés sont concernés par la visite d'embauche. Cette visite est organisée selon des modalités distinctes, en fonction des risques auxquels le salarié sera exposé à son poste de travail.

Pour le salarié exposé à des risques particuliers :

(au sens du Code du travail, à savoir : amiante, plomb, agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages, autorisation de conduite (CACES), travaux électriques sous tension, manutentions manuelles inévitables, moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux.), il s'agit d'un **examen médical d'aptitude** qui enclenche un suivi individuel renforcé.

Pour le salarié non exposé à des risques particuliers (liste ci-dessus), il s'agit d'une **visite d'information et de prévention**.



**Pour le salarié non-exposé à des risques particuliers :
une visite d'information et de prévention**



La visite d'information et de prévention est réalisée par un **professionnel de santé** (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier de santé au travail), dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail.



Lors de cette visite, un **dossier médical en santé au travail** est ouvert ou mis à jour par le professionnel de santé. À l'issue de la visite d'information et de prévention, le professionnel de santé délivre une **attestation de suivi** au travailleur et à l'employeur.



Lorsque la visite est réalisée par un infirmier en santé au travail, celui-ci peut réorienter le salarié vers le médecin du travail si cela est nécessaire.

**Pour le salarié exposé à des risques particuliers :
un examen médical d'aptitude**



L'**examen médical d'aptitude à l'embauche** doit être réalisé par le médecin du travail, préalablement à l'affectation sur le poste de travail. L'employeur a la charge d'anticiper cela.



Lors de cette visite, un **dossier médical en santé au travail** est constitué ou mis à jour par le médecin du travail. A l'issue de cette visite, un **avis d'aptitude ou d'inaptitude** est remis au travailleur et à l'employeur.